

s.C.41.775.3.1. - NW/HX
s.C.41.765.0.

Berne, le 21 avril 1987

Votre réf.: 777.233.0. - Mf/sb
note du 31.3.87

INTEGRATIONSBUREAU EDA / EVD			
Nr. 777.233.0			
R 23. APR. 1987		Erl.	
Ke	DF	V9	αG
Kopie an			

Note au Bureau de l'Intégration

Groupe de travail CE-politique méditerranéenne

I ASPECTS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC RELATIFS A UN ACCORD DE LIBRE ECHANGE ENTRE LA SUISSE ET ISRAËL

1. Le statut des territoires occupés

Les territoires du Golan, de Jérusalem-Est, de Cisjordanie et de Gaza, dont s'est emparé Israël lors de la guerre de 1967, ont, selon le droit international, le statut de territoires occupés. Il en découle que toutes les conventions internationales s'appliquant à ce type de territoires doivent être respectés par la puissance occupante. Cela concerne en particulier les dispositions touchant les populations civiles.

En conséquence, la Suisse ne peut reconnaître comme juridiquement valables les lois israéliennes ayant trait au Golan et à Jérusalem. Le statut de ces territoires occupés ne peut être valablement modifié qu'en vertu d'un accord entre toutes les parties intéressées.

2. Les "annexions" par Israël

La loi sur Jérusalem et la loi sur le Golan, adoptées par la Knesset respectivement le 30 juillet 1980 et le 14 décembre 1981, ne sont pas compatibles avec le principe général du droit international qui prohibe l'acquisition unilatérale d'un territoire occupé en temps de guerre.

Les mesures israéliennes contreviennent en outre aux dispositions du Règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre (annexe à la quatrième Convention de la Haye de 1907), selon lesquelles la puissance occupante ne peut modifier l'ordre juridique qui régit le territoire occupé.

3. Application d'un éventuel accord

Il ressort de ce qui précède qu'un accord de libre échange entre la Suisse et Israël ne peut pas s'appliquer automatiquement aux territoires occupés par Israël.

* ||

* Das müssten wir natürlich längst. Die Frage war, ob es irgendeine Formel gäbe, die besagt, dass wir das Handelsregime einbeziehen, ohne das die völkerrechtliche Status dadurch tangiert ist (vgl. Aktennot) vom 31.3. S.4 !)

II ASPECTS POLITIQUES RELATIFS A UN ACCORD DE LIBRE ECHANGE ENTRE LA SUISSE ET ISRAËL

1. Deux situations hypothétiques

- Syrien?*
- a Quelles réactions pourraient avoir les gouvernements marocain, tunisien, algérien et égyptien si la Suisse concluait un accord de libre échange avec Israël concernant les produits industriels et les produits agricoles?
- b Les réactions seraient-elles différentes si cet accord ne concernait que les produits industriels?

Maroc

- a Celles-ci pourraient être négatives. Les Marocains pourraient être tentés de demander l'ouverture de négociations, en vue de la conclusion d'un accord portant sur les échanges de marchandises, l'intensification de la coopération économique, l'assistance technique et financière, la main-d'oeuvre.
- Turk / Liban?*
- b Les réactions seraient probablement moins négatives, car dans le domaine industriel, le Maroc a vraisemblablement peu à offrir pour le moment.

Tunisie

Il s'agit d'un Pays modéré: ses réactions ont été, en général, atténuées. Dans le cas particulier, l'éventuel accord de libre échange entre la Suisse et Israël ne devrait pas provoquer des réactions dignes d'attention.

Algérie

- a Etant donné la situation politique au Moyen-Orient, l'Algérie considère Israël comme un ennemi mortel. Par conséquent, la conclusion d'un accord de libre échange entre la Suisse et Israël pourrait provoquer une réaction violente, au moins verbale, de la part des autorités algériennes. Cet accord serait jugé comme un acte antiarabe, typique de l'esprit suisse (banques, Afrique du Sud).
- b La limitation de l'accord aux produits industriels ne changerait pas cette réaction.

Egypte

Un éventuel accord de libre échange Suisse-Israël ne susciterait probablement aucune réaction négative de la part du gouvernement égyptien.

2. Deux situations de fait

- a L'accord de libre-échange (produits industriels et agricoles) de 1975 entre la CE et Israël a eu des répercussions négatives pour les exportations industrielles suisses sur le marché israélien. Quelles ont été (sont) les réactions du Maroc/Tunisie/Algérie/Egypte à l'égard dudit accord?
- b Quelles ont été (sont) les réactions du Maroc/Tunisie/Algérie/Egypte à l'égard de l'accord de libre échange de 1985 entre les Etats-Unis et Israël?

Maroc

- a Il est possible que cet accord ait provoqué la conclusion entre le Maroc et la CEE d'un nouvel accord en 1976, abrogeant ainsi l'arrangement de 1969 qui ne comprenait qu'un volet commercial. Celui de 1976 porte par contre sur les échanges de marchandises, la coopération technique, l'assistance financière et les questions de main-d'oeuvre.

Son objectif consiste à accroître la production et à favoriser la promotion et la commercialisation des produits exportés vers la CE. L'accord de 1976 prévoit une coopération alors que celui de 1969 ne parlait que d'une association.

- b Apparemment, il n'y a pas eu de réactions dans la presse locale et dans les milieux économiques marocains. Cependant, il est peut-être utile de mentionner qu'à cette même époque, une réunion de la 4ème session du Comité mixte maroco-américain s'est tenue à Washington, soit les 22 et 23 juillet 1985. A l'issue de cette réunion, un traité maroco-américain sur la protection et l'encouragement des investissements a été signé. Il prévoit notamment une participation active du secteur privé au renforcement de la coopération économique et technique entre les deux pays. (Cet accord n'a été ratifié ni par les Etats-Unis d'Amérique ni par le Maroc jusqu'à ce jour).

Tunisie

- a Il n'y a pas eu de réactions négatives à l'égard de l'accord de libre échange entre la CE et Israël.
- b On ne connaît non plus des réactions critiques concernant l'accord de libre échange entre les Etats Unis et Israël.

Algérie

- a La CE avait conclu, au même moment qu'avec Israël, des accords semblables avec divers Etats arabes. Avant la signature de l'accord entre la CE et Israël, les Algériens s'étaient manifestés à Bruxelles pour que la CE renonce à cet accord. Après la signature, les Algériens se sont abstenus de toute réaction. A l'heure actuelle, on n'en parle plus.
- b Il n'y a pas eu de réactions algériennes au moment de la signature de l'accord de libre-échange entre les Etats-Unis et Israël. On constate que depuis lors les relations commerciales entre ces deux pays se sont développées positivement.

- 4 -

Les intérêts que les Algériens ont pour les Etats-Unis ne peuvent pas être comparés à ceux qu'ils pourraient avoir vis-à-vis de la Suisse.

Egypte

- a L'accord de libre échange de 1975 entre la CE et Israël n'a provoqué aucune réaction de l'Egypte.
- b L'accord de libre échange de 1985 entre les Etats-Unis et Israël ne semble non plus avoir donné lieu à des réactions de la part des autorités égyptiennes. La situation de l'Egypte n'est pas comparable, du point de vue des échanges, à celle d'Israël: c'est avant tout un pays acheteur, qui exporte beaucoup moins qu'il n'importe. L'Egypte ne serait pas en mesure d'accorder la réciprocité aux Etats-Unis comme Israël.

3. Réalisation d'un éventuel accord

Il ressort de ce qui précède que les réactions à un accord de libre échange entre la Suisse et Israël pourraient être différemment nuancées d'après le pays considéré: de nulles ou presque (Tunisie et Egypte) à négatives (Maroc) jusqu'à violentes, au moins verbalement (Algérie).

Division politique II


A. Rüegg

Copie:

- BRE
- Div. pol. I
- Service économique et financier
- GUL/NW
- OFAEE (MM. Gerber et Heuberger)
- Mission à Bruxelles